

GE_GERICHTE ATA/1265/2025 vom 11. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1265_2025

FR: GE_GERICHTE ATA/1265/2025 du 11 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE ATA/1265/2025 del 11 novembre 2025

Regeste

Résumé: Contribuable ayant entrepris les démarches pour adopter l'enfant biologique de sa partenaire enregistrée. Question de savoir si la contribuable peut bénéficier du barème parental alors qu'elle est séparée de sa partenaire et que l'adoption de l'enfant n'a pas encore été prononcé. Après une interprétation des art. 36 al. 2bis et 35 al. 1 LIFD, la chambre administrative retient que seuls les parents disposant d'un lien de filiation avec les « enfants » au sens des art. 36 al. 2bis LIFD et 41 LIPP peuvent bénéficier du barème parental et du splitting. Pas de violation de l'égalité de traitement. La situation ne serait pas différente en cas d'adoption des enfants du conjoint après séparation d'un couple hétérosexuel. La contribuable ne subit aucune différence de traitement par rapport à un contribuable séparé ou divorcé s'occupant d'un enfant avec lequel il n'a pas de lien de filiation, quel que soit la situation du couple (partenariat enregistré, mariage ou concubinat).

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le litige porte sur la question de savoir si la recourante peut bénéficier du barème parental pour l'année 2021. Impôt fédéral direct

E. 2.1

L'art. 36 al. 2 LIFD prévoit pour l'impôt fédéral direct (ci-après : IFD) un barème d'imposition réduit pour les époux vivant en ménage commun, tandis que le barème ordinaire, fixé à l'art. 36 al. 1 LIFD, est applicable aux autres contribuables. Conformément à l'art. 36 al. 2bis LIFD, dans sa version applicable au 1er janvier 2021, l'al. 2 s'applique par analogie aux époux vivant en ménage commun et aux contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien. Le montant de l'impôt ainsi fixé est réduit de CHF 251.- par enfant et par personne nécessiteuse. Les partenaires enregistrés ont le même statut que des époux (art. 9 al. 1bis, 2e phr. LIFD). Les barèmes sont déterminés d'après la situation existante à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement, la période fiscale correspondant à l'année civile (art. 40 al. 1 LIFD).

E. 2.2

Lorsque des époux vivent avec un enfant non commun (ou lorsque des partenaires enregistrés vivent en ménage commun avec l'enfant de l'un d'eux), ils bénéficient du

barème parental pour autant que les conditions d'attribution de ce

- 7/16 - A/2213/2024 barème (ménage commun/entretien essentiel) soient remplies par le conjoint (ou le partenaire enregistré) père ou mère de l'enfant, à l'exclusion de l'autre parent de l'enfant ; à défaut, les époux (ou les partenaires enregistrés) bénéficient du barème pour personnes mariées (Christine JAKES in Yves NOËL/Florence AUBRY GIRARDIN [éd.], Impôt fédéral direct, Commentaire de la loi sur l'impôt fédéral direct, 2e éd., 2017, n. 33 ad. 36 LIFD). Le barème parental peut aussi être accordé à des époux ou à une personne seule qui vivent, non pas avec leur enfant mineur ou majeur en formation, mais avec une personne nécessiteuse au sens de l'art. 35 al. 1 let. b LIFD, qui prévoit une déduction sociale pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit. Il est exclu d'accorder le barème pour couple à chacun des parents divorcés ou séparés (ATF 133 II 305 consid. 6.8 ; 131 II 553 consid. 3).

E. 2.3

Le 21 décembre 2010, l'administration fédérale des contributions (ci-après : AFC-CH) a émis à l'intention des administrations cantonales de l'IFD la circulaire n° 30 relative à l'imposition des époux et de la famille selon la LIFD (ci-après : la circulaire n° 30). Selon cette circulaire, l'application du barème parental suppose que le contribuable vive avec l'enfant ou la personne nécessiteuse dans le même ménage et qu'il pourvoie à l'essentiel de son entretien. Ces deux conditions sont impératives. Le barème parental ne peut pas être divisé entre plusieurs contribuables. Si les parents sont séparés de fait ou de droit, le barème parental est toujours accordé exclusivement à un seul d'entre eux. L'attribution de l'autorité parentale commune ne doit pas mener à une application multiple du barème parental aux époux vivant en ménage commun ainsi qu'aux contribuables veufs, séparés, ou célibataires qui vivent avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dans le même ménage (ch. 13.4.1, p. 23). L'application du barème parental suppose, outre la vie en commun, que le contribuable ou le couple pourvoie à l'essentiel de l'entretien de l'enfant ou de la personne nécessiteuse. Pour les enfants mineurs de parents séparés ou non mariés vivant ensemble, « l'essentiel » signifie que le parent qui pourvoit à plus de la moitié des frais d'entretien de l'enfant peut demander l'application du barème parental. Si des parents séparés ou non mariés vivant ensemble (concubins) demandent des contributions d'entretien pour l'enfant mineur, il faut partir de l'idée que le parent qui reçoit les contributions sur lesquelles il doit payer l'impôt auxquelles s'ajoutent ses propres contributions pourvoit à l'essentiel de l'entretien de l'enfant et a droit à l'application du barème parental. C'est en général le parent qui détient l'autorité parentale. Le parent qui verse les contributions peut, en contrepartie, déduire ces contributions de son revenu (ch. 14.4.2, p. 23 et 24). Pour les parents séparés, divorcés ou non mariés qui ont chacun leur propre ménage, il faut distinguer, pour attribuer le barème parental, selon que les parents exercent

- 8/16 - A/2213/2024 l'autorité parentale en commun ou non. Si seul l'un des parents détient l'autorité parentale, il faut partir de l'idée qu'il pourvoit à l'essentiel de l'entretien de l'enfant et qu'il a droit à l'application du barème parental (ch. 13.4.2, p. 24). En cas d'autorité parentale commune, le parent qui reçoit les contributions d'entretien est imposé selon le barème parental. Si aucune contribution d'entretien n'est demandée pour l'enfant, il faut distinguer selon que les parents ont la garde alternée de l'enfant ou non. S'il n'y a pas de garde alternée, le parent qui vit avec l'enfant est imposé selon le barème parental. En cas de garde alternée, il faut partir de l'idée que le parent qui a le revenu net le plus élevé

pourvoit à l'essentiel de l'entretien de l'enfant et bénéficie en conséquence du barème parental (ch. 13.4.2, p. 24). La LIFD ne donne pas de définition de la notion d'enfant. Elle s'en remet à la réglementation du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210) et se fonde, pour ce qui est de la majorité, sur la même limite d'âge que celle fixée par le droit civil. En règle générale, l'existence d'un lien de filiation selon les articles 252 ss CC est aussi une condition dans la LIFD. Pour les époux taxés conjointement, il suffit qu'il existe un lien de filiation avec l'un des époux (ch. 3 p. 41).

E. 2.4

Selon l'art. 264c CC, une personne peut adopter l'enfant de son partenaire enregistré. L'enfant acquiert le statut juridique d'un enfant du ou des parents adoptifs (art. 267 al. 1 CC). Les liens de filiation ne sont pas rompus à l'égard de la personne avec laquelle le parent adoptif est lié par un partenariat enregistré (art. 267 al. 3 ch. 2 CC). Les conditions de l'adoption doivent être réunies dès le dépôt de la requête (art. 268 al. 2 CC). En principe, l'adoption déploie ses effets dès le moment où elle est prononcée, sous réserve de l'entrée en force (Peter BREITSCHMID, Basler Kommentar Zivilgesetzbuch I, 7e éd. 2022, n. 3 ad art. 267 CC). L'art. 27a de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004 (LPart - RS 211.231) prévoit que lorsqu'un des partenaires a adopté l'enfant mineur de l'autre, les art. 270 à 327c CC relatifs aux effets de la filiation sont applicables par analogie. Pour les cas de l'adoption de l'enfant du partenaire, que ce soit le conjoint, le partenaire enregistré ou le partenaire de vie, le parent adoptant acquiert l'autorité parentale qu'il exerce conjointement avec l'autre parent. L'exercice conjoint de l'autorité parentale n'est pas lié à l'état civil des parents mais « découle de la nature plénière de l'adoption » (art. 267 al. 1 et art. 297 CC). Le parent biologique qui donne son accord à l'adoption de son enfant par le partenaire dont il partage la vie consent au partage de l'autorité parentale (Marie-Bernadette SCHOENENBERGER, Commentaire romand du Code civil I, 2e éd. 2023, n. 8 ad art. 267 CC).

E. 2.5

En matière fiscale, les règles générales du fardeau de la preuve ancrées à l'art. 8 CC, destinées à déterminer qui doit supporter les conséquences de l'échec de

- 9/16 - A/2213/2024 la preuve ou de l'absence de preuve d'un fait, ont pour effet que l'autorité fiscale doit établir les faits qui justifient l'assujettissement et qui augmentent la taxation, tandis que le contribuable doit prouver les faits qui diminuent la dette ou la suppriment (ATF 144 II 427 consid. 8.3.1 ; 140 II 248 consid. 3.5 ; 133 II 153 consid. 4.3).

E. 2.6

La loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégageant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires (interprétation historique), du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique) ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (interprétation systématique). Le Tribunal fédéral ne privilégie aucune méthode d'interprétation, mais s'inspire d'un pluralisme pragmatique pour rechercher le sens véritable de la norme ; il ne se fonde sur la compréhension littérale du texte que s'il en découle sans ambiguïté une solution matériellement juste (ATF 147 V 35 consid. 7.1 ; 146 II 111 consid. 2.3.2 ; 146 IV 249 consid. 1.3). Une ordonnance administrative, comme la circulaire n° 30,

n'a pas force de loi. Le juge peut ainsi s'en écarter s'il l'estime contraire à la loi ou à l'ordonnance ; en revanche, il en tient compte dans la mesure où elle permet une application correcte des dispositions légales dans un cas d'espèce (ATF 146 II 321 consid. 4.3 ; 142 II 182 consid. 2.3.2).

E. 2.7

En l'occurrence, il n'est pas contesté qu'au 31 décembre 2021, moment déterminant pour l'application du barème d'imposition, l'adoption de C_____ par la recourante n'avait pas encore été prononcée. Il n'est pas non plus remis en cause qu'à ce moment-là, la recourante ne vivait plus en ménage commun avec sa partenaire et que, selon la convention de dissolution, il avait été convenu d'une garde partagée sans versement d'une contribution d'entretien. Le TAPI a considéré que dès lors que la recourante ne disposait pas de l'autorité parentale sur C_____ au 31 décembre 2021, elle ne pouvait pas bénéficier du barème parental. Sur ce point, la juridiction précédente s'écarte du raisonnement de l'autorité intimée, qui, dans sa décision sur réclamation, avait retenu, comme critère déterminant, l'existence d'un lien de filiation. De l'avis de la recourante, l'art. 36 al. 2bis LIFD ne pose pas directement l'obligation de filiation. Est en revanche déterminant le fait qu'un contribuable d'une famille séparée a un enfant à charge, sur lequel il détient l'autorité parentale, et en assume l'essentiel de l'entretien. Le seul critère serait ainsi celui de l'autorité parentale, et non l'existence d'un lien de filiation. Pour trancher entre les positions des parties, il convient d'interpréter la notion d'enfants au sens de l'art. 36 al. 2bis LIFD.

- 10/16 - A/2213/2024 Cette disposition se réfère aux époux vivant en ménage commun et aux contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien. La question se pose donc de savoir si, comme le retient l'AFC-GE, le terme « enfants » comprend uniquement les enfants biologiques et les enfants adoptifs, à l'exclusion des enfants qui n'ont pas de lien de filiation avec les contribuables. Comme le retient la circulaire, la LIFD ne donne pas de définition de la notion d'enfant. La circulaire précise toutefois qu'en règle générale, l'existence d'un lien de filiation selon les art. 252ss CC est aussi une condition dans la LIFD. Contrairement à ce que soutient la recourante, une telle interprétation de la notion d'enfant apparaît conforme à la lecture et à l'esprit de la loi. Elle est en effet confirmée par le fait que l'art. 36 al. 2bis LIFD, à l'instar de l'art. 35 al. 1 LIFD concernant les déductions sociales pour enfants, distingue la situation des enfants de celle des personnes nécessiteuses. Or, la circulaire prévoit sans ambiguïté que la déduction pour enfants au sens de l'art. 35 al. 1 let. a LIFD ne peut être demandée qu'à la condition qu'il existe un lien de filiation. À défaut d'un tel lien entre l'enfant et le contribuable, la situation de ce dernier s'examine exclusivement sous l'angle de la déduction pour personne nécessiteuse (cf. également arrêt du Tribunal fédéral 2C_421/2010 du 2 novembre 2010 consid. 3.1 concernant la situation d'un contribuable subvenant à l'entretien des trois enfants de sa concubine). Ainsi, la notion d'enfant de l'art. 35 al. 1 let. a LIFD ne vise que les enfants biologiques ou adoptifs. Aucune raison ne justifie de traiter différemment la notion d'enfant prévue à l'art. 36 al. 2bis LIFD, étant rappelé que la notion de « personne nécessiteuse » prévue dans cette disposition correspond, selon la doctrine, à celle de « personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative » de l'art. 35 al. 1 let. b LIFD. Une telle lecture de la loi apparaît, au demeurant, confirmée par le fait que, dans la situation de parents séparés, divorcés ou non mariés ayant chacun leur propre

ménage, la condition selon laquelle le contribuable doit assumer pour essentiel l'entretien de l'enfant est intrinsèquement liée à la question de l'autorité parentale. Cela ressort tant de la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 143 I 321 consid. 6.4 ; 141 II 338 consid. 3-7) que de la circulaire précitée. Or, comme le relève l'autorité intimée, l'autorité parentale présuppose un lien de filiation avec l'enfant comme condition nécessaire (Michelle COTTIER, in Commentaire romand Code civil I, 2e éd. 2023, n. 12 ad art. 296 CC). Il s'ensuit que seuls les parents disposant d'un lien de filiation avec les « enfants » au sens de l'art. 36 al. 2bis LIFD peuvent bénéficier du barème parental. Ainsi, en l'absence d'un tel lien avec C_____ au 31 décembre 2021, la recourante ne pouvait prétendre au barème parental de l'art. 36 al. 2bis LIFD. C'est le lieu de préciser qu'elle ne pouvait pas non plus bénéficier du barème parental en raison d'un ménage commun avec une personne nécessiteuse, puisqu'il est exclu d'accorder le barème pour couple à chacun des parents séparés (cf. supra consid. 2.2). Contrairement à ce que soutient la recourante, une telle solution

- 11/16 - A/2213/2024 n'apparaît nullement formaliste, mais consiste en une simple application du droit, étant rappelé l'importance particulière du principe de la légalité en droit fiscal. Au vu de ce résultat, il n'est pas nécessaire de déterminer si, comme le retient la juridiction précédente, l'octroi du barème parental implique nécessairement l'attribution de l'autorité parentale. La chambre de céans se limitera à préciser sur ce point qu'au moment déterminant, soit au 31 décembre 2021, la recourante ne disposait pas de l'autorité parentale. Cela résulte tant de l'application de l'art. 264c CC que de la requête commune en dissolution du partenariat, signée par la recourante et son ancienne partenaire. C'est partant à bon droit que l'AFC-GE, puis le TAPI, ont nié le droit de la recourante à l'octroi du barème parental. Impôt cantonal et communal

E. 3

Reste à examiner si la recourante peut bénéficier du « splitting ».

E. 3.1

Dans le canton de Genève, la question du barème d'imposition applicable est réglée à l'art. 41 LIPP. L'art. 41 al. 1 LIPP instaure un calcul de l'impôt en fonction d'un taux d'imposition par tranche. L'art. 41 al. 2 LIPP instaure non pas un barème pour couple mais prévoit l'application d'un taux réduit à 50 % du taux applicable pour les époux vivant en ménage commun (« splitting »). L'art. 41 al. 3 LIPP autorise l'application de l'art. 41 al. 2 LIPP aux contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait faisant ménage commun avec leurs enfants mineurs ou majeurs ou un proche qui constituent des charges de famille, au sens de l'art. 39 al. 2 LIPP, et dont ils assurent pour l'essentiel l'entretien. L'art. 41 al. 3 LIPP a une teneur pratiquement identique à celle de l'art. 36 al. 2bis LIFD, selon lequel le barème pour époux en ménage commun s'applique par analogie aux époux vivant en ménage commun et aux contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien (arrêt du Tribunal fédéral 9C_652/2022 du 24 mai 2023 consid. 3.1). Les partenaires enregistrés ont le même statut que des époux (art. 8 al. 2, 2e phr. LIPP). Les barèmes sont déterminés d'après la situation existante à la fin de la période fiscale ou de l'assujettissement, la période fiscale correspondant à l'année civile (art. 61 al. 1 et 65 al. 1 LIPP). Les cantons sont compétents s'agissant du barème (cf. art. 1 al. 3 LHID ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_380/2020 du 19 novembre 2020 consid. 5.2) et le

droit fédéral (cf. art. 9 al. 4 LHID) laisse une marge de manœuvre au législateur cantonal dans la mise en place des déductions sociales, qui relèvent donc du droit cantonal autonome (arrêt du Tribunal fédéral 2C_686/2018 du 21 janvier 2019 consid. 5.2 et 6.2). L'art. 9 al. 4 LHID n'interdit toutefois pas au législateur cantonal de prévoir des dispositions semblables à celles du droit fédéral, de sorte qu'elles peuvent être interprétées de la même manière.

E. 3.2

L'information n° 2/2011 s'inspire de la jurisprudence rendue en matière de barème fiscal applicable aux contribuables divorcés en cas de garde alternée

- 12/16 - A/2213/2024 (ATF 133 II 205). Selon son ch. 2.1, peuvent notamment bénéficier du « splitting » les contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait qui font ménage commun avec leurs enfants mineurs ou majeurs ou un proche qui constituent des charges de famille au sens de l'art. 39 al. 2 LIPP et qui en assurent pour l'essentiel l'entretien. En cas de versement d'une pension alimentaire, le parent qui assure pour l'essentiel l'entretien de l'enfant est celui qui bénéficie du versement de la pension alimentaire. Le débiteur de la pension peut, en revanche, la déduire de ses revenus. Lorsqu'il n'y a pas de versement d'une pension alimentaire et que les parents vivent en concubinage ou pratiquent une garde alternée sur leur enfant mineur, le parent qui assure pour l'essentiel l'entretien est, en règle générale, celui qui dispose du revenu brut le plus élevé. Dans un souci d'harmonisation avec le droit fédéral et suite à plusieurs jurisprudences, c'est le revenu net le plus élevé qui est déterminant dès la période fiscale 2015. En revanche et nonobstant ce qui précède, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies, c'est le parent qui dispose du revenu net le plus bas qui est considéré comme le parent qui assure pour l'essentiel l'entretien de l'enfant : - les parents disposent de l'autorité parentale commune sur l'enfant ; - ils pratiquent une garde alternée ; - il n'y a pas de versement de pension alimentaire ; - les frais nécessaires à l'entretien de l'enfant sont partagés entre eux de manière égale et cela ressort, en principe, du jugement de divorce. Dans les autres cas, le parent qui assure pour l'essentiel l'entretien est, généralement, celui qui fait ménage commun avec l'enfant.

E. 3.3

En l'espèce, dans la mesure où l'art. 41 al. 3 LIPP a une teneur pratiquement identique à celle de l'art. 36 al. 2bis LIFD, la disposition cantonale peut s'interpréter de la même manière qu'en matière d'impôt fédéral direct. L'art. 9 al. 4 LHID n'interdit pas au législateur cantonal de prévoir des dispositions semblables à celles du droit fédéral, de sorte qu'elles peuvent être interprétées de la même manière. Ainsi, le « splitting » ne peut être octroyé à la contribuable qu'à la condition qu'il existe un lien de filiation avec l'enfant. Or, au moment déterminant, tel n'était pas le cas en l'espèce, comme on l'a vu. C'est partant à raison que l'AFC-GE, puis le TAPI, ont nié le droit de la recourante à l'application du « splitting ».

E. 4

La recourante se plaint d'une atteinte à sa capacité contributive et d'une violation de l'égalité de traitement. Elle fait valoir que l'autorité fiscale n'a pas tenu compte du fait qu'elle assumait en pratique une majorité des soins et de garde de l'enfant. La position du fisc créait ainsi une inégalité de traitement par rapport à d'autres contribuables se trouvant dans une situation comparable, qu'il s'agisse de parents séparés ou divorcés assumant majoritairement la garde effective d'un enfant. Elle se plaint également d'être discriminée

par rapport à un parent biologique.

- 13/16 - A/2213/2024

E. 4.1

En matière fiscale, le principe d'égalité de l'art. 8 al. 1 Cst. est concrétisé par les principes de la généralité et de l'égalité de l'imposition, ainsi que par celui de l'imposition selon la capacité économique. Le principe de la généralité de l'impôt exige que toute personne ou groupe de personnes soit imposé selon la même réglementation juridique: les exceptions qui ne reposent sur aucun motif objectif sont inadmissibles (ATF 141 II 338 consid. 3.2). Aux termes de l'art. 127 al. 2 Cst., dans la mesure où la nature de l'impôt le permet, les principes de l'universalité, de l'égalité de traitement et de la capacité économique doivent, en particulier, être respectés. En vertu des principes de l'égalité d'imposition et de l'imposition selon la capacité contributive, les contribuables qui sont dans la même situation économique doivent supporter une charge fiscale semblable ; lorsqu'ils sont dans des situations de fait différentes qui ont des effets sur leur capacité économique, leur charge fiscale doit en tenir compte et y être adaptée. Ainsi, d'après le principe de la proportionnalité de la charge fiscale à la capacité contributive, chaque citoyen doit contribuer à la couverture des dépenses publiques compte tenu de sa situation personnelle et en proportion de ses moyens (ATF 144 II 313 consid. 6.1; 142 II 197 consid. 6.1 et les références). Un certain schématisme est admissible (ATF 141 II 338 consid. 4.5), à condition qu'il n'aboutisse pas à créer des solutions systématiquement inégalitaires (arrêt du Tribunal fédéral 9C_501/2023 du 21 octobre 2024 consid. 8.1 et la référence).

E. 4.2

On ne peut pas décider sur la base de critères formels si une loi fiscale satisfait aux exigences constitutionnelles précitées, car cette question dépend de celle de savoir si la loi est juste. La réponse à cette question évolue avec les circonstances politiques, sociales et économiques (ATF 140 II 157 consid. 7.2 et les références). C'est par conséquent, du point de vue démocratique, au législateur fiscal (art. 127 al. 1 Cst.) qu'il appartient d'aménager le système fiscal, d'arbitrer les conflits de valeurs et de concrétiser les principes d'imposition de façon à conférer précision, prévisibilité et sécurité à la réglementation fiscale. Le législateur dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation étendu (sur ces questions, voir ATF 147 I 16 consid. 4.2.4 et les références).

E. 4.3

Les barèmes ont pour but d'adapter de manière schématique la charge d'impôt à la situation personnelle et économique particulière de chaque catégorie de contribuables conformément au principe de l'imposition selon la capacité économique de l'art. 127 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). Ce sont autant d'ajustements légaux de la charge fiscale qui montrent que le législateur fédéral a distingué les catégories de contribuables en fonction de leur capacité économique de façon à établir entre elles et, sous cet angle restreint, une certaine égalité de traitement (ATF 141 II 338 consid. 4.5 ; 133 II 305 consid. 5.1 et 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_380/2020 précité consid. 4.3).

E. 4.4

En l'occurrence, le législateur, tant fédéral que cantonal, a fait usage de ces principes constitutionnels en édictant les art. 36 al. 2bis LIFD et 41 LIPP et en

- 14/16 - A/2213/2024 précisant à quelles conditions le contribuable pouvait bénéficier d'un barème parental/splitting. Il n'y a par conséquent pas lieu de s'écarter de la condition de l'existence d'un lien de filiation. S'ajoute à cela que, comme l'a rappelé le TAPI, la réglementation en matière de barème parental comprend nécessairement un certain schématisme en raison de la multiplicité des situations individuelles à considérer, ce qui est toutefois, de manière générale, compatible avec les principes ancrés à l'art. 127 Cst. S'il n'est pas possible de réaliser une égalité absolue, il suffit que la réglementation n'aboutisse pas de façon générale à une charge sensiblement plus lourde ou à une inégalité systématique à l'égard de certaines catégories de contribuables. Les barèmes différenciés prévus par le droit fédéral sont autant d'ajustements légaux de la charge fiscale qui montrent que le législateur a distingué les catégories de contribuables en fonction de leur capacité économique, de façon à établir entre elles et sous cet angle une certaine égalité de traitement. Les possibilités de comparer les différentes situations restent ainsi limitées (ATF 141 II 338 consid. 4.5 ; 120 Ia 329 consid. 4c à 4e ; 118 Ia 1 consid. 3c) et qu'il existe un risque de créer de nouvelles inégalités (ATF 133 II 305 consid. 5.1 ; 132 I 157 consid. 4.2). Or, la recourante ne parvient pas à démontrer que la réglementation en cause aboutit de façon générale à une charge sensiblement plus lourde ou à une inégalité systématique à l'égard de certaines catégories de contribuables. En tant qu'elle dénonce le fait que le refus de lui appliquer le barème parental/splitting ne serait dû qu'à la lenteur de la procédure d'adoption, elle n'établit pas que la solution adoptée par le législateur, compte tenu de la généralité des autres déductions et avantages prévus par la loi, aboutirait à créer des solutions systématiquement inégalitaires au détriment des mères d'intention d'un enfant dans le contexte d'une dissolution d'un partenariat enregistré. On précisera que la situation ne serait pas différente en cas d'adoption des enfants du conjoint après séparation d'un couple hétérosexuel. La recourante ne subit, enfin, aucune différence de traitement par rapport à un contribuable séparé ou divorcé s'occupant d'un enfant avec lequel il n'a pas de lien de filiation, quel que soit la situation du couple (partenariat enregistré, mariage ou concubinat). Le grief tiré de la violation de l'égalité de traitement et de la capacité contributive doit partant être rejeté. Le recours sera donc rejeté.

E. 5

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 700.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 15/16 - A/2213/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.